

BGer 6B 549/2012 vom 12. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_549_2012

FR: TF 6B 549/2012 du 12 avril 2013

IT: TF 6B 549/2012 del 12 aprile 2013

Regeste

Lésions corporelles graves par négligence; arbitraire, violation du principe in dubio pro reo |
Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une violation de l' art. 15 CP . Il soutient qu'il a intentionnellement tiré un coup de semonce afin d'arrêter son agresseur. Par ce coup, il entendait stopper celui-ci et donc se défendre face aux coups qu'il avait reçus et qu'il allait encore recevoir s'il ne faisait rien. On ne comprenait pas pourquoi il aurait tiré si ce n'était pour arrêter son agresseur, étant rappelé qu'il avait déjà essayé de le neutraliser au moyen de son spray au poivre et en tentant de lui passer les menottes. Le Ministère public et l'intimé considèrent pour leur part, en substance, que le recours à une arme constituait un moyen de défense disproportionné.

E. 1.1

La cour cantonale a considéré que le recourant reconnaissait lui-même que l'intimé avait été blessé parce qu'il s'était jeté sur lui au moment où il avait effectué le tir de semonce. Il s'en suivait que ce dernier avait été blessé accidentellement. Le recourant n'avait donc pas voulu utiliser son arme pour se défendre, mais pour tirer un coup de semonce, qui avait raté. Il n'avait pas causé les lésions corporelles en état de légitime défense.

E. 1.2

Selon l' art. 15 CP , quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

E. 1.2.1

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.; arrêt 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Un policier peut invoquer, comme tout autre citoyen, le droit à la légitime défense (ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 212). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (Kurt Seelmann, Strafrecht Allgemeiner Teil, 5ème éd., 2012, p. 79; Günter Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 4ème éd., 2011, § 10, n. 83 et les références citées). Ainsi, celui qui blesse quelqu'un avec un couteau qui n'était pas dirigé

volontairement contre cette personne dans un but de défense, mais qui la blesse accidentellement parce qu'elle s'est jetée contre cette arme, ne peut invoquer la légitime défense (ATF 104 IV 1 consid. b p. 2). Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui se défend soit conscient du résultat de ses actes de défense et le veuille. Souvent, la personne se défend en le sachant et en le voulant, mais sans avoir la volonté de porter atteinte au bien juridique d'autrui. Il serait choquant, et absurde, de ne pas la mettre au bénéfice de la légitime défense lorsqu'elle a blessé ou tué son attaquant, alors qu'elle devrait être libérée si elle avait voulu que le même geste de défense cause une blessure ou la mort. La légitime défense n'est ainsi pas limitée aux infractions intentionnelles, mais elle doit également être admise en cas d'infraction par négligence (ATF 104 IV 1 consid. a. p. 1 s.; 79 IV 148 consid. 1 p. 151). Le Tribunal fédéral a admis la légitime défense de celui qui avait tiré un premier coup d'avertissement avec un pistolet contre le sol, un deuxième, de nouveau au sol, après avoir été saisi à la gorge par son agresseur, puis un troisième, tiré involontairement, alors qu'il avait roulé au sol avec ce dernier, qui a été atteint mortellement (ATF 79 IV 148).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'intimé a donné plusieurs coups de poing au recourant, l'a frappé à la tête avec une demi-palette et revenait à la charge. Le recourant faisait ainsi l'objet d'une attaque actuelle. L'intimé a été blessé accidentellement par le coup de feu tiré par le recourant. La cour cantonale en a déduit que ce dernier n'avait dès lors pas agi en état de légitime défense. Cette circonstance n'est cependant pas pertinente. Il convient en effet de distinguer la volonté de blesser et la volonté de se défendre. Si le recourant n'a pas cherché à blesser l'intimé, il a eu en revanche la volonté de faire feu puisque la cour cantonale a constaté que le coup de pistolet n'avait pas été tiré accidentellement. La présente cause se distingue ainsi du cas précité de celui qui tient un couteau à la main, sans aucune volonté de défense, sur lequel un tiers vient se jeter. On ne voit pas, sur la base des faits constatés (art. 105 al. 1 LTF), quel autre but aurait pu avoir le coup tiré par le recourant, accompagné du cri "stop", si ce n'est celui de tenter de dissuader l'intimé de le frapper à nouveau, et donc de se défendre, après que celui-ci lui eut donné plusieurs coups de poing, puis frappé à la tête avec une demi-palette. Il doit donc être admis que le coup de semonce, tiré volontairement par le recourant, constitue un acte de légitime défense, même si le recourant n'avait pas la volonté de blesser l'intimé. Dès lors, en considérant que le recourant n'avait pas agi en état de légitime défense, la cour cantonale a violé le droit fédéral.

E. 1.3

L'art. 23 ch. 1 du règlement vaudois d'application de la loi sur la police cantonale (RLPol; RS/VD 133.11.1) autorise l'usage de l'arme lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente. Dans son principe, un tel usage était donc admissible selon les règles en matière de police. Reste cependant à examiner s'il était proportionné.

E. 1.3.1

Conformément à la jurisprudence, pour déterminer si les moyens utilisés étaient proportionnés, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci respectivement par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense est à déterminer en regard de la situation de celui qui cherche à repousser l'attaque illégale au moment où il agit. Il faut éviter de se livrer à

posteriori à des raisonnements trop subtils pour déterminer s'il n'aurait pas été possible d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 et les références citées). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en oeuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a le cas échéant reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées).

E. 1.3.2

Le recourant avait préalablement usé de moyens de défense moins dangereux que son arme à feu pour tenter de stopper les attaques de l'intimé. Il a en effet d'abord repoussé celui-ci du bras, puis après avoir reçu plusieurs coups de poing, il a utilisé son spray au poivre. Ce n'est qu'après que l'inefficacité de ces différents moyens a été avérée, alors que l'intimé poursuivait ses attaques, menaçant directement l'intégrité physique du recourant, que celui-ci a sorti son pistolet. Le recourant a pointé son arme vers le sol, dans l'intervalle qui le séparait de l'intimé, pour tirer un coup de semonce afin d'intimider ce dernier et le dissuader de se jeter à nouveau sur lui. Un tel coup n'est pas destiné à blesser l'adversaire. Il n'est pas en lui-même de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle et il est, en ce sens, moins dommageable qu'un coup de poing au visage, par exemple (cf. ATF 79 IV 148 consid. 4 p. 155). En outre, celui qui commet une infraction par négligence peut se prévaloir du fait qu'il se trouvait en état de légitime défense (cf. supra consid. 1.2). L'imprévoyance coupable dont la cour cantonale a considéré que le recourant avait fait preuve en ne dirigeant pas son arme de côté ou en l'air ne suffit donc pas à exclure que la défense était proportionnée, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu en la matière de procéder, a posteriori, à une analyse trop fine pour déterminer si le recourant aurait pu agir différemment. Il doit dès lors être admis, en définitive, que la cour cantonale a violé le droit fédéral en considérant que l'art. 15 CP n'était pas applicable. Le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle acquitte le recourant de l'infraction de lésions corporelles graves par négligence dont elle l'a reconnu coupable et se prononce à nouveau sur les frais et dépens des instances cantonales.

E. 2

Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais (art. 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à de pleins dépens (art. 68 al. 1 LTF). Il y a lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire de l'intimé dès lors que sa situation économique le justifie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.